



Earl Ferme Equestre de Bois Guilbert

1001 route d'Héronnelles - 76 750 - Bois Guilbert

Tél: 02 35 34 42 51

E.mail : marie.boisguilbert@orange.fr - Web : www.poney-boisguilbert.com

<http://www.facebook.com/Poneys.de.Bois.Guilbert>



Equitation en séance 2018-2019 Règlement intérieur de l'établissement équestre

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles de bon fonctionnement au sein de l'établissement équestre pour toutes personnes présentes dans l'enceinte du club. Ce contrat a été rédigé suivant un modèle édité par la Fédération Française d'équitation. Ce contrat servira de référence en cas de litige. La responsabilité de l'établissement ne saurait être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation du règlement intérieur.

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble du public fréquentant l'établissement équestre. Sont notamment compris : les cavaliers, les propriétaires ayant leurs chevaux en pension, les personnes accompagnatrices, les visiteurs et spectateurs, les cavaliers ou pensionnaires de passage. Tout cavalier, par son inscription dans l'établissement équestre, accepte les clauses du présent règlement intérieur. De même, tous les autres publics, dont la liste non exhaustive est visée ci-dessus, par sa présence au sein de l'établissement équestre, accepte les clauses au présent règlement intérieur.

Chapitre II – Vie de l'établissement

Article 3 – Horaires

L'établissement est ouvert au public de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00, du 12 septembre 2018 au 30 juin 2019.

L'accueil au bureau est ouvert de 9h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h00. Il est placé à l'étage au dessus des écuries

Tout accès en dehors des horaires d'ouverture précités n'est possible que sur demande au chef d'établissement, et après acceptation de ce dernier.

Article 4 – Comportement

Tout cavalier ou visiteur est tenu de faire preuve de courtoisie et de respect à l'égard du personnel de l'établissement, des autres cavaliers, des visiteurs et des équidés.

Chacun doit veiller au respect des plantations et à la propreté générale des lieux (en particulier les sanitaires).

La Ferme équestre ne peut être considéré comme une aire de jeux pour des raisons de sécurité car de nombreux lieux sont dangereux pour les enfants.

Les locaux techniques et stockages de paille, fourrages et aliments sont formellement interdits au public si un préposé de l'établissement n'est pas présent.

Chacun doit scrupuleusement respecter les interdictions affichées et tout particulièrement l'interdiction de fumer dans les locaux, aux abords des paddocks et sur les aires de préparation ou d'évolution

Article 5 – Règles de sécurité

Le déplacement à pied est le seul autorisé aux abords des paddocks, des cheminements et des aires équestres à moins d'avoir l'autorisation de l'enseignant

Les poussettes sont interdites sur les aires de préparation des équidés.

Les chiens doivent être laissés dans les voitures et impérativement tenus en laisse dans l'établissement. Tout accident provoqué par un chien au sein de l'établissement engage la responsabilité de son propriétaire.

Tout cavalier ou visiteur doit veiller à :

- ne pas aborder les chevaux sans les prévenir et éviter les gestes pouvant les effrayer ;
- ne rien donner à manger aux équidés
- ne pas monter sans y être invité par l'enseignant

Les enfants sont sous la surveillance de leurs parents qui doivent les maintenir hors de portée des équidés et du matériel ainsi que de veiller à empêcher toute manifestation bruyante. Il est notamment interdit :

- de courir dans les écuries et autour des paddocks. Tous jeux, de balles ou autres, sont également prohibés auprès des chevaux et zones d'évolution.
- d'entrer dans un paddock (stabulation) sans l'invitation de l'enseignant ou d'une personne de l'accueil.
- de sortir un poney sans l'autorisation d'un enseignant.
- de se tenir à proximité des véhicules de l'établissement et des véhicules en stationnement.

Article 6 – Stationnement

Les véhicules, y compris les cyclomoteurs et les vélos, doivent stationner sur les aires prévues à cet effet en veillant à laisser le libre passage aux véhicules de sécurité et de secours ainsi qu'aux engins agricoles.

Article 7 – Vol

Les locaux mis gracieusement à la disposition des cavaliers pour entreposer leurs affaires ne sont pas sous surveillance. Aucune assurance spéciale n'ayant été souscrite, les cavaliers et leurs accompagnateurs entreposent leurs matériels et effets personnels à leurs risques et périls.

Chapitre III – Pratique de l'équitation

Article 8 – Inscription & Tarifs

Toute personne souhaitant pratiquer l'équitation au sein de l'établissement de façon régulière est tenue de remplir et signer une demande d'inscription. Elle prend connaissance du présent règlement ainsi que des tarifs en vigueur, des horaires et du planning des semaines ouvertes sur l'année.

Durant les périodes de vacances scolaires, la Ferme Equestre propose des activités dont le planning et les tarifs sont affichés au Club House.

Le montant des forfaits annuels est indiqué dans la fiche de tarif du club pour l'année en cours (début septembre à fin juin). Les tarifs des prestations sont affichés et disponibles sur simple demande ou sur le site internet à la page www.poney-boisguilbert.com/detentetarifcss.php.

Il n'y a ni adhésion, ni cotisation. Il est possible de prendre la licence FFE auprès du club; C'est une nécessité pour valider les Galops (examens fédéraux)

Le paiement est à effectuer dans son intégralité au moment de l'inscription ou de la réservation de la prestation. Des facilités sont accordées pour le forfait annuel: remise de 3 chèques ou de 9 chèques à l'inscription (encaissement en début de trimestre ou au début de chaque mois).

Pour les - de 16 ans, il est possible de profiter de l'aide du département « Pass-jeune 76 » voir au bureau pour les conditions.

Article 9 – Présence aux activités

Il faut s'acquitter du forfait ou de la prestation dans son intégralité avant de participer aux activités correspondantes.

Tout cavalier arrivé en retard ne pourra en aucun cas le rattraper, ni prétendre à une réduction.

Les séances ne sont rattrapables que sur présentation d'un certificat médical dans un délai d'un mois.

Les récupérations se font en fonction des places disponibles, du niveau des cavaliers et des reprises.

Toute séance non décommandée au moins 48H à l'avance ne pourra prétendre à être rattrapée

Les forfaits s'arrêtent le 29 juin 2019, aucune récupération ne pourra être réclamée passé cette date

Article 10 – Modalités de remboursement

Lorsque le cavalier s'inscrit à une activité, un créneau horaire lui est réservé, permettant ainsi la gestion de la cavalerie, des installations sportives et du personnel de l'établissement. Toute prestation payée à l'avance permet de bénéficier d'un tarif préférentiel pour un engagement de durée.

Il ne sera effectué aucun remboursement concernant le forfait ou toutes autres prestations en cas d'arrêt ou d'abandon à l'exception :

- des 3 séances d'essai

- de la présentation d'un certificat médical de contre indication à la pratique de l'équitation.

Pour tout autre motif, la demande sera étudiée par la Ferme Equestre, qui se réserve le droit de refuser le remboursement. En cas d'annulation, le forfait est caduque et le solde est alors calculé de la façon suivante : Forfait - (Nombre de séances échues x Prix d'1 séance occasionnelle).

Article 11 – Assurances

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-4 du Code du sport, les pratiquants sont assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance professionnelle de l'établissement, durant le temps des activités équestres.

Les cavaliers sont également assurés en responsabilité civile et individuelle accident, couvrant la pratique de l'équitation, par le biais d'une assurance groupe souscrite par la Ferme Equestre. Celle-ci est identique à la licence fédérale. Tout cavalier, lors de son inscription, atteste prendre connaissance de l'étendue et des limites de garanties qui leur sont ainsi accordées, ainsi que des formalités en cas de sinistre. Ces informations sont également affichées dans l'établissement, disponibles sur demande et consultables sur le site www.pezantassure.fr.

Article 12 – Accès aux installations sportives

Les aires de pratiques équestre ne sont accessibles qu'aux personnes ayant réglé leur droit d'accès. Il s'agit des installations de la carrière, des manèges, de la piste et de l'accès à la forêt.

Il est strictement interdit en dehors des séances d'y évoluer avec un équidé, aussi bien à pied qu'à cheval.

Article 13 – Autorité de l'enseignant

De part son expérience professionnelle l'enseignant est le seul à pouvoir attribuer la cavalerie aux élèves et à estimer la cohérence du groupe en terme de niveau, d'âge et de potentiel, afin que l'activité se déroule en toute sécurité, en permettant la progression et l'épanouissement de chacun.

L'enseignant est la seule personne pouvant intervenir lors des reprises. Les parents, clients ou visiteurs ne peuvent en aucun cas intervenir lors des leçons à moins qu'ils y soient invités. Si l'enseignant l'estime nécessaire, il pourra demander aux parents, clients ou visiteurs de s'éloigner du lieu d'enseignement.

Article 14 – Tenue et matériel

Une tenue vestimentaire ainsi des chaussures adaptées à la pratique de l'équitation est de rigueur. Pour la monte en selle, les chaussures à lacets sont à proscrire à moins de se prémunir de mini-chaps.

Le port du casque aux normes en vigueur est obligatoire pour tout cavalier, y compris les propriétaires d'équidés. Il est possible d'en louer un auprès de la Ferme Equestre.

La Ferme Equestre met à disposition du matériel et les cavaliers se doivent d'en prendre soin, de ne l'utiliser que pour son usage légitime, et de le replacer en fin d'utilisation.

Il est interdit de sortir ou de déplacer les dispositifs pédagogiques sans autorisation de l'enseignant ou de son délégué.

Article 15 – Pris en charge des enfants mineurs

Les cavaliers mineurs sont sous la responsabilité de l'établissement uniquement pendant le temps des activités équestres encadrées et pendant le temps de préparation de l'équidé et le retour à l'écurie, soit un quart d'heure avant et après l'activité. En dehors des temps d'activités et de préparation précités, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur tuteur légal. En aucun cas la responsabilité du club ne pourra être engagée en dehors de ce temps.

Il est toléré que le cavalier s'occupe de sa monture pour le pansage uniquement sur la zone de préparation.

Chapitre V – Discipline

Article 16 – Réclamations

Tout cavalier ou parent souhaitant effectuer une réclamation qu'il estime motivée et justifiée concernant l'établissement peut l'effectuer auprès de Mr de Pas, soit en demandant un rendez-vous, soit en lui écrivant une lettre ou un mail.

Article 17 – Sanctions

Des sanctions allant de la mise à pied provisoire jusqu'à l'exclusion sans restitution du forfait, peuvent être prises contre tout cavalier ou visiteur ne respectant pas le présent règlement. En outre, les cavaliers peuvent se voir refuser un renouvellement de leur inscription au sein de l'établissement au motif d'un non-respect du règlement intérieur ou d'un manquement à la probité et à l'honnêteté.

Chapitre VI – Acceptation et Validation

Ce présent document est consultable et imprimable à partir du site internet : www.poney-boisguilbert.com/reglement.pdf

Un cahier d'émargement vous est soumis pour attester de votre acceptation. Votre signature sur ce registre permet de valider votre prise de connaissance de ce règlement et des conditions d'assurances citées à l'article 11.